



CESE Wallonie

Commission
Congé-éducation payé

RAPPORT D'ACTIVITE

de la Commission Congé-
éducation payé

2019

Sommaire

Présentation de la Commission	3
1. Historique.....	3
2. La Commission d’agrément au sein du CESE Wallonie.....	3
Le dispositif Congé-éducation payé : objet et état des lieux	4
Références légales	5
Missions	5
Activités 2019.....	8
1. Décisions.....	8
2. Auditions.....	8
3. Courriers.....	8
4. Autres travaux.....	8
Liens utiles	9

Présentation de la Commission

1. Historique

En vertu de l'article 6, §1er, IX, 10° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes pour la matière du Congé-éducation payé, à l'exception des aspects liés au droit du travail et aux dispositifs de concertation sociale.

Dès lors, le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi a modifié le lieu d'hébergement de la Commission Congé-éducation payé¹ pour l'instituer au niveau régional, au Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie (CESE Wallonie).

L'installation officielle au CESE Wallonie de cette Commission a eu lieu le 10 mars 2017.

2. La Commission d'agrément au sein du CESE Wallonie

La Commission Congé-éducation payé fait partie des 8 Commissions d'agrément hébergées au CESE Wallonie.

Voici la structure du CESE Wallonie :

CESE Wallonie	Pôles	Commissions consultatives	Commissions d'agrément
<ul style="list-style-type: none">› Conseil économique, social et environnemental de Wallonie› Assemblée› Assemblée générale› Bureau› Services transversaux▼ Commissions internes<ul style="list-style-type: none">● Action/Intégration sociale● Economie/politiques industrielles● Emploi-formation● Finance/Institutionnel/Budgets● Germanophone	<ul style="list-style-type: none">› Aménagement du Territoire› Energie› Environnement› Logement› Mobilité› Politique scientifique› Ruralité	<ul style="list-style-type: none">› Comité de Contrôle de l'Eau› Commission royale des Monuments Sites et Fouilles (GRMSF)› Conseil du Tourisme› Conseil wallon de l'Economie sociale (CWES)› Conseil wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes (CWEHF)› Observatoire du Commerce	<ul style="list-style-type: none">› Commission des centres d'insertion socio-professionnelle (CISP)› Commission Chèques› Commission Congé-éducation payé› Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (COMES)› Commission consultative et de concertation en matière de placement (COPLA)› Commission Entreprises Titres - Services› Commission Fonds Formation Titres - Services› Commission Plan Mobilisateur des technologies de l'information et de la communication (PMTIC)

Outre ses Commissions internes, le Conseil assure également le secrétariat de 7 pôles thématiques, de 6 Conseils consultatifs et de 8 Commissions d'agrément d'organismes actifs dans le domaine de l'économie, de l'emploi et de la formation.

Il est à noter que suite à l'adoption, en octobre 2018, d'un décret modifiant la dénomination et la composition du Conseil², le CESW est devenu le CESE Wallonie (Conseil économique, social et environnemental de Wallonie). Depuis janvier 2019, le Conseil accueille en effet des représentants des associations environnementales venues se joindre aux organisations patronales et syndicales pour assurer l'exercice de la fonction consultative wallonne. Pour plus d'informations : <http://www.cesewallonie.be>

¹ La Commission était antérieurement instituée au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

² Décret du 18 octobre 2018 modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (M.B. 08.11.18).

Le dispositif Congé-éducation payé : objet et état des lieux

Le congé-éducation payé est un droit individuel de formations pour les travailleurs issus du secteur privé. Ce droit reconnu aux travailleurs leur permet de suivre des formations agréées et de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération. L'employeur peut, de son côté, obtenir le remboursement de ces heures de formation suivies par son travailleur. Ces formations peuvent être suivies pendant ou en dehors des heures normales de travail. Il peut s'agir de formations professionnelles ou générales.

Les formations doivent obligatoirement être agréées dans le cadre du dispositif. Un certain nombre de formations sont agréées d'office (exemples : les formations de l'enseignement de promotion sociale (avec des exceptions), les formations du secteur de l'agriculture, les formations qui préparent à l'exercice d'un métier en pénurie, le jury central/universitaire, etc.). D'autres formations doivent faire l'objet d'une demande d'agrément. Dans ce cas, cette demande d'agrément doit :

- Soit, être adressée auprès du Service Public Fédéral (SFP) Emploi, Travail et Concertation sociale pour ensuite être agréée par la (les) Commission(s) paritaire(s) compétente(s).
- Ou soit, être adressée à la Direction des Politiques Transversales Régions-Communautés du Service Public de Wallonie (SPW) Economie, Emploi, Recherche pour ensuite être agréée par la Commission Congé-éducation payé.

En effet, depuis la Sixième réforme de l'Etat, le dispositif congé-éducation payé a été transféré aux Régions. Les Régions sont donc compétentes en matière de congé-éducation payé, à l'exception des aspects liés au droit du travail et aux mécanismes de concertation sociale. Le Service Public de Wallonie (SPW) est notamment chargé de la gestion des dossiers d'agrément des formations et de la délivrance aux organisateurs de formation des attestations d'inscription régulière et/ou d'assiduité. Le Forem, quant à lui, prend en charge le remboursement à l'employeur des heures de formations suivies par les travailleurs. La Commission Congé-éducation payé agréée, quant à elle, les formations concernées par son champ de compétences.

Ces formations doivent ensuite respecter certains critères légaux :

- Comporter un minimum de 32 heures de cours. Ce principe ne s'applique toutefois pas pour les formations de tuteur, la présentation d'un examen de validation des compétences et l'inscription au jury central/universitaire.
- Etre introduite, en ce qui concerne la demande d'agrément, avant le début de la formation.

Pour bénéficier du dispositif, le travailleur doit également remplir certaines conditions :

- Etre employé dans le secteur privé ou être contractuel dans une entreprise publique autonome.
- Etre occupé à temps plein ou partiel³ chez un ou plusieurs employeurs.
- Etre occupé sous contrat de travail ou être occupé sous l'autorité d'une personne, sans contrat chez un ou plusieurs employeurs.

En pratique, le travailleur qui désire bénéficier du Congé-éducation payé choisit une formation agréée auprès d'un organisateur de formation qui complète une attestation d'inscription régulière (avec mention des dates auxquelles le travailleur sera absent de son travail pour suivre la formation) qui devra ensuite être remise à l'employeur. Le travailleur devra suivre la formation avec assiduité et apporter cette preuve à son employeur (via une attestation trimestrielle d'assiduité). En ce qui concerne enfin la

³ Pour donner droit à un quota d'heure de congé proportionnel au temps de travail, les travailleurs à temps partiel doivent remplir certaines conditions.

demande de remboursement pour l'employeur, celui-ci doit remplir une déclaration de créance et l'envoyer au Forem.

Pour l'année scolaire 2017-2018 (période de septembre 2017 à juin 2018), 16.268 ont sollicité le bénéfice du congé-éducation payé pour 1.088.292 heures de formation (heures de formation sollicitées). 2.282 demandes de remboursement ont ensuite été introduites par les employeurs. Un budget de 23.180.628 euros a enfin été dépensé pour le congé-éducation payé.

Références légales

- Section 6 du Chapitre IV de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant les dispositions sociales, modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi.
- Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant les dispositions sociales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2016 et par l'arrêté royal du 17 décembre 2017.
- Arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé.

Missions

La Commission est principalement chargée de :

- Se prononcer, par décision motivée, sur l'agrément du programme des formations visées à l'article 109, §2, 3°, de la loi, c'est-à-dire certaines formations générales (à l'exclusion de celles organisées par les organisations syndicales ou les organisations en dépendant).
- Se prononcer, par décision motivée, sur le retrait ou la suspension de l'agrément des formations visées à l'article 109, §2, c'est-à-dire l'ensemble des formations générales (y compris celles organisées par les organisations syndicales ou les organisations en dépendants).
- Se prononcer, par décision motivée, sur l'agrément du programme des formations visées à l'article 109, §1er, 9°, c'est-à-dire les formations professionnelles (à l'exclusion des formations Enseignement de promotion sociale, art plastique, enseignement supérieur, IFAPME, agricoles, métiers en pénurie, jury d'Etat, VdC, formations sectorielles).
- Se prononcer, par décision motivée, sur le retrait ou la suspension de l'agrément des formations visées à l'article 109, §1er, c'est-à-dire l'ensemble des formations professionnelles.
- Se prononcer sur l'agrément des formations professionnelles exclues (en raison d'absence de lien direct avec la situation professionnelle ou avec les perspectives professionnelles des travailleurs), mais reconnues utiles par une décision de la Commission paritaire compétente.
- Contrôler les formations visées à l'article 109, c'est-à-dire l'ensemble des formations générales et des formations professionnelles.
- Suivre au moins semestriellement l'évolution de la situation budgétaire de la réglementation en matière de Congé-éducation payé. Lorsqu'elle constate un dépassement de l'objectif budgétaire ou une menace de dépassement de cet objectif, elle en informe sans délai le Ministre, qui prend, après avis urgent du CESE Wallonie les initiatives nécessaires pour sauvegarder l'équilibre budgétaire.

- Emettre un avis sur les problèmes du congé-éducation payé, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre.

La Commission a également d'autres missions en dehors de celles de l'agrément et de la « bonne gestion » du dispositif comme par exemple :

- Se prononcer sur le modèle de rapport d'évaluation.
- Se prononcer sur les modèles des différentes attestations.
- Se prononcer sur le nombre d'heures pour certaines catégories de formation.

Composition

La Commission est composée de membres effectifs et suppléants répartis comme suit :

Avec voix délibérative :

- Quatre représentants des organisations représentatives des employeurs, et de leurs suppléants.
- Quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs, et de leurs suppléants.

Avec voix consultative :

- Un président représentant le Ministre de l'Emploi et de la Formation, et de son suppléant⁴.
- Un représentant du Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions, et de son suppléant.
- Un représentant du Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, et de son suppléant.
- Un représentant du Ministre du Gouvernement wallon ayant l'emploi et la formation dans ses attributions, et de son suppléant.
- Un représentant du Service Public de Wallonie (SPW) Economie, Emploi, Recherche, et de son suppléant.
- Un représentant de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, et de son suppléant ;
- Un représentant de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (I.W.E.P.S.), et de son suppléant ;
- Un secrétaire, et de son suppléant.

Les mandats ont une durée de 4 ans, renouvelables. Les membres de la Commission ont été désignés par l'arrêté ministériel du 10 mars 2017.

La présidence actuelle de la Commission est assurée par un des membres représentant les organisations représentatives des travailleurs. Ce poste est occupé depuis le 5 juillet 2017 par M. Thierry JACQUES (CSC).

⁴ Par arrêté ministériel du 5 juillet 2017, Monsieur Thierry JACQUES a été désigné en tant que Président de la Commission et Monsieur Jean de LAME en tant que vice-Président.

Situation au 31.12.2019 ⁵

Président : Thierry JACQUES

Vice-président : Jean de LAME

Secrétaire : Florence LEDIEU

Secrétaire adjoint : Corneille FRANSSSEN

Secrétaires administratives : Carmelina MONTAGNINO - Laurie PRESTI

Composante	Membre effectif.ve	Membre suppléant.e
<i>Avec voix délibérative</i>		
Organisations représentatives des employeurs	Jean de LAME (UWE) Laetitia DUFRANE (UWE) David PISCICELLI (EWCM) Serge NOEL (UNIPSO)	Laura BELTRAME (UWE) David ROZENBLUM (UWE) André COCHAUX (EWCM) Kito ISIMBA ⁶ (UNIPSO)
Organisations représentatives des travailleurs	Isabelle MICHEL (FGTB) Jérôme THIRY (FGTB) Thierry JACQUES (CSC) Frederic LIGOT (CSC)	Laurent D'ALTOE (FGTB) Anne-Marie ANDRUSYSZYN (FGTB) Emmanuel BONAMI (CSC) Eric LAMBIN (CSC)

⁵ Cf. Arrêté ministériel portant désignation des membres de la Commission Congé-éducation instituée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi - du chapitre IV modifiant la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales.

⁶ En remplacement de Sophie VASSEN.

Activités 2019

Durant l'année 2019, la Commission Congé-Education Payé s'est réunie à sept reprises, à savoir les 1^{er} février, 29 mars, 24 mai, 28 juin, 23 septembre, 25 octobre et 2 décembre. Après analyse des dossiers, elle a posé les actes suivants :

1. Décisions

Au cours de l'année 2019, la Commission a rendu 107 décisions d'agrément pour 107 modules de formations dans le cadre du dispositif CEP. Ces décisions sont les suivantes :

- 34 décisions favorables⁷ et 10 décisions défavorables à l'octroi de modules de formations dans le cadre du CEP organisés par des organisateurs de formation.
- 63 décisions favorables⁸ au renouvellement d'agrément de modules de formations dans le cadre du CEP organisés par des organisateurs de formation.

La Commission s'est ensuite prononcée par décision sur des rapports d'évaluation relatifs à des formations déjà agréées pour un opérateur de formation en vue de leur amélioration.

Il est à noter que la Commission ne traite qu'une part réduite des programmes de formation agréés dans le cadre du dispositif.

2. Auditions

Au cours de l'année 2019, la Commission n'a procédé à aucune audition d'opérateurs de formation.

En outre, dans le cadre de ses réflexions sur le dispositif, la Commission a entendu M. PAQUET, Business Analyst du Forem, sur les données statistiques du dispositif pour les années 2016 et 2017.

3. Courriers

La Commission a envoyé à l'Administration ses décisions sur les formations présentées à l'agrément par les organisateurs de formation.

Elle a, en outre, envoyé au Ministre compétent son rapport d'activités 2018, adopté le 23 septembre 2019.

4. Autres travaux

En 2019, les travaux de la Commission Congé-éducation payé ont essentiellement porté sur :

- L'examen des formations présentées à l'agrément ou au renouvellement d'agrément dans le cadre du dispositif.
- L'examen des rapports annuels d'évaluation des formations agréées dans le cadre du dispositif.
- Une réflexion sur différents aspects du dispositif CEP. La Commission a mené une réflexion en vue notamment d'apporter des réponses à diverses interrogations qui lui sont apparues dans la pratique de l'examen des dossiers d'agrément pour les formations qui relèvent de sa compétence.

⁷ Pour tout ou partie de la formation proposée à l'agrément.

⁸ Idem.

La Commission a présenté ses interrogations et l'état de ses réflexions sur le dispositif au CESE Wallonie (via sa Commission Emploi-Formation-Education) afin qu'il puisse éventuellement les communiquer au Gouvernement wallon, tenant compte de la refonte des incitants financiers à la formation. Cette réflexion de la Commission aborde principalement les questions de l'accessibilité des travailleurs à la formation, des critères d'agrément des formations, de la liste des cours exclus du bénéfice du CEP par l'Arrêté royal du 27 août 1993, de la prise en compte des heures de formation, des missions de la Commission d'agrément, de la procédure de recours des opérateurs à l'encontre d'une décision de refus/retrait d'agrément et de la présidence de la Commission ainsi que du caractère décisionnel/consultatif de la Commission. La Commission a ensuite été informée par le CESE (via sa Commission Emploi-Formation-Education) de la suite qu'il envisageait à donner à ce travail de réflexion.

- Le suivi budgétaire du dispositif conformément à la mission qui lui est confiée par la section 6 du chapitre IV de la loi du 22 janvier 1985. Dans ce cadre, elle a pris connaissance des rapports statistiques sur le dispositif pour l'année scolaire 2016-2017.
- La rédaction de son rapport d'activité pour l'année 2018.
- La mise à jour de la jurisprudence relative aux formations sur lesquelles elle se prononce par décision motivée. Il est à noter que la Commission travaille, de manière continue, sur l'amélioration de ce document, compte tenu de sa mission qui lui est octroyée en matière d'agrément.
- La mise à jour d'un tableau de bord des décisions rendues sur les dossiers d'agrément et de renouvellement d'agrément.

Enfin, le Président ainsi que le Secrétariat de la Commission ont informé les membres de la Commission sur la gestion du dispositif par le service du CEP de la Région flamande, suite à leur participation à une réunion de travail, organisée par le service du CEP de la Région flamande.

Liens utiles

- Direction des Politiques Transversales Régions - Communautés (SPW Economie, Emploi, Recherche) : <https://emploi.wallonie.be/home/formation/conge-education-payee.html>
- FOREM : <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-conge-education-payee.html>
- Conseil économique, sociale et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) : <http://www.cesewallonie.be>

Le rapport d'activités a été approuvé par la Commission Congé-éducation payé le 25 septembre 2020.